



Instruction 1/2020, du 26 mars, du directeur gérant des ports de les Îles Baléares, qui établit la procédure à suivre pour autoriser exceptionnellement l'entrée au port de navires pendant l'état d'alarme dans les ports de gestion directe des ports de Les Îles Baléares.

1.-CONTEXTE

Le 17 mars 2020, a été publié l'arrêté TMA / 247/2020 du 17 mars, fixant les mesures de transport à appliquer dans les liaisons entre la péninsule et la Communauté autonome des Îles Baléares qui prévoit dans:

L'article 1.1 que:

"À partir de 00h00 du 19 mars 2020, l'entrée dans tous les ports des Îles Baléares de tous les navires et bateaux de plaisance utilisés à des fins récréatives ou sportives ou en location nautique (charter) est interdite indépendamment de leur provenance "

L'article 2.5 que:

"Les interdictions prévues à l'article 1er ne s'appliquent pas ... aux navires d'État, aux navires qui transportent exclusivement des marchandises ou aux navires qui effectuent des opérations de navigation à des fins humanitaires, médicales ou d'urgence."

Et l'article 2.7, il stipule que:

"La Délégation du Gouvernement des Îles Baléares peut autoriser dans les ports de Palma, Alcúdia, Maó, Ciutadella, La Savina et Eivissa, pour des raisons humanitaires, de soins médicaux ou d'intérêt public exceptionnelles, le débarquement de passagers de navires rouliers et de navires à passagers, fournissant un service de ligne régulier; ainsi que le débarquement de personnes à bord de navires et de bateaux de plaisance utilisés à des fins récréatives ou sportives ou en location nautique ».

Le 19 mars 2020, l'instruction 2/2020 du 18 mars du vice-président des

Ports des Îles Baléares a été approuvée sur la demande pour toutes les marinas (gestion directe / gestion indirecte) de la CAIB, des mesures adoptées par les différentes administrations publiques pour la gestion de la situation de crise sanitaire provoquée par le COVID-19.

L'instruction susmentionnée indique que:

d) L'entrée dans les ports dépendants de la CAIB est interdite pour tous les navires et le trafic récréatif, charters et de trafic non régulier de passagers, quelle que soit leur origine, à l'exception de ceux qui effectuent la navigation à des fins humanitaires, médicales ou d'urgence.

Dans ces cas, la mobilité de son équipage ou de ses occupants à l'extérieur du bateau est restreinte, ce qui sera soumis aux mêmes restrictions que le reste de la population, sachant que le bateau amarré au port est un point de séjour.

e) Le débarquement de passagers de navires rouliers à passagers et de navires à passagers qui fournissent un service de ligne régulier, ainsi que le débarquement de personnes à partir de bateaux de plaisance, charter et de trafic non régulier, ne seront autorisés que pour des raisons humanitaires exceptionnelles, de soins médicaux ou d'intérêt public, avec l'autorisation préalable de la délégation gouvernementale.

f) Les personnes qui passent la nuit dans des bateaux amarrés au port sont soumises aux mêmes restrictions de mobilité et autres limitations que le reste de la population, sans pouvoir naviguer à moins que ce soit pour quitter le port pendant toute la durée de la restriction de la mobilité des personnes. Ces personnes doivent immédiatement communiquer leur situation à la direction du port ou du quai afin de pouvoir évaluer si elles le jugent compatible avec les conditions d'habitabilité temporaire du navire dans cette zone. »

Cependant, il est jugé nécessaire de clarifier la procédure à suivre dans le cas où des bateaux de plaisance, quelle que soit leur origine,

demanderaient à s'amarrer dans l'un des ports directement gérés pour des raisons exceptionnelles.

2.- INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

L'octroi d'une autorisation d'amarrage ou de mouillage dans la zone de service du port du bateau continue de correspondre aux Ports des Îles Baléares.

Dans le cas où un navire demande au port d'entrer dans le port et d'amarrer ou d'ancrer pour des raisons exceptionnelles (navigation à des fins humanitaires, médicales ou d'urgence), le personnel du port informera le capitaine du navire qu'il doit demander l'entrée au port par courrier électronique adressé à explotacion@portsib.es, indiquant les raisons de la demande d'accès au port et les opérations qu'il envisage de mener (prise d'eau, ravitaillement, etc.), auxquelles il devra joindre toutes les informations pertinentes: port, nom du navire, enregistrement, pavillon, port précédent et date de départ, nom et DNI / NIE / passeport du skipper et de tous les passagers et membres d'équipage à bord, ainsi que des photographies (en raison de l'impossibilité de scanner) de tous les documents d'identification des personnes à bord (DNI / NIE / passeport) et si vous avez l'intention ou non de débarquer un membre à bord du bateau en indiquant dans le cas affirmatif quelles gestions vous allez réaliser (achat de fournitures, de produits alimentaires, etc.).

Une fois le courrier électronique reçu, le Service Exploitation, Projets et Travaux enverra un courrier électronique à la Délégation du Gouvernement des Îles Baléares, afin qu'elle détermine si l'un des cas considérés comme exceptionnels permet ou non au bateau l'accès au port.

1. Dans le cas où la délégation gouvernementale accepte l'entrée au port du navire et, dans ce cas, autorise également le débarquement de certaines des personnes à bord du navire, cela se fera suivant les dispositions de la déléguée gouvernementale comme autorité responsable de la sécurité relative à l'entrée des voyageurs sur les îles, conformément aux

dispositions de l'article 4 de l'arrêté TMA / 247/2020 du 17 mars qui fixe les mesures de transport à appliquer aux correspondances entre la péninsule et la communauté autonome des Îles Baléares.

Le Service Exploitation, Projets et Travaux, après concertation avec le personnel du port, conviendra d'un lieu d'amarrage pour arrêter l'amarrage du bateau, et le communiquera au skipper du bateau pour procéder à l'entrée du port.

Une fois les opérations dont le bateau a besoin (ravitaillement, prise d'eau, etc.) terminées, il doit quitter le port immédiatement et obligatoirement, sans pouvoir rester amarré dans les installations portuaires.

2. Dans le cas où la délégation gouvernementale n'accéderait pas à l'entrée du navire au port, une attention sera portée pour vérifier que cette demande soit exécutée par le navire et qu'il ne soit pas amarré dans les installations portuaires.

Dans tous les cas, il est rappelé que toute utilisation ou occupation des installations portuaires ou de la zone de service portuaire, y compris l'ancrage des navires sans l'autorisation correspondante ou sans respecter ses conditions, doit être signalée comme d'habitude.

Palma, le 26 mars 2020

Le directeur gérant

Pedro Puigdengoles Briones